

Annexe 1 : Interview de Stéphane Wilmet

Pouvez-vous vous présenter brièvement et décrire votre parcours ?

J'ai été avocat pendant un peu plus de 25 ans et je suis juge au tribunal de l'entreprise du Hainaut depuis le 1^{er} janvier 2016, ça fait un peu plus de 3 ans/ 3ans et demi. J'ai principalement exercé le droit fiscal en tant qu'avocat. Ensuite, j'ai totalement réorienté ma carrière professionnelle. J'ai été associé dans un gros cabinet bruxellois qui était le cabinet Liedekerke Wolters Waelbroeck. Je dirigeais le département TVA et je m'occupais aussi de fiscalité immobilière, de fiscalité des assurances et des fonds de pension. Quelque chose de tout à fait différent avec ce que nous faisons ici au tribunal de l'entreprise. J'ai réorienté ma carrière à nouveau depuis un peu plus de 3 ans et demi et assez naturellement, le président du tribunal m'a proposé de m'occuper à Charleroi principalement mais aussi à Tournai également, des procédures d'insolvabilité et plus particulièrement de la PRJ. C'est moi qui gère à Charleroi la quasi-totalité des dossiers de PRJ.

Depuis un peu plus d'un an maintenant, j'ai également en charge l'antichambre de la PRJ qui est toute la problématique de la CED mais là pour des raisons d'incompatibilité prévues par la loi, je ne peux pas être à la fois en chambre des entreprises en difficulté et être dans la chambre de fond qui traite de dossiers de PRJ. Donc je m'occupe de la chambre des entreprises en difficulté. Nous sommes 3 à nous occuper de la CED au tribunal de l'entreprise du Hainaut.

Vous exercez donc à Charleroi et à Tournai ?

Oui, on est tous susceptibles d'être appelés à Charleroi, Mons ou Tournai. Moi, j'officie principalement à Charleroi. Je suis au moins une fois par mois à Tournai, pour m'occuper de la CED et si les besoins se font ressentir, je peux tenir la chambre de fond mais je ne peux bien évidemment pas en chambre de fond connaître des dossiers de PRJ d'entreprises dont j'aurais traité des dossiers dans le cadre de la CED.

Le concordat judiciaire a été considéré comme un échec. Est-ce que pour vous la PRJ telle qu'elle est organisée maintenant est une réussite ou un échec ?

Je fais une réponse de Normand, c'est un demi-échec ou une demi-réussite. Ça dépend si on voit le verre à moitié plein ou à moitié vide. Je crois que la philosophie du législateur de 2009 était de dire : « si on peut sauver ne fût-ce qu'une entreprise, c'est bien et l'objectif de la loi sera atteint ».

Il y a malheureusement beaucoup de PRJ qui ratent également. Ça il faut bien le dire. Mais, nous avons eu quelques dossiers récemment où la PRJ est une réussite dont certains ont fait l'objet de référencement dans la presse. Nous espérons avoir contribué à sauver une entreprise qui était considérée il y a peu comme un fleuron de la région et dont son endettement ne lui permettait plus d'envisager une situation pérenne et donc bien entendu elle a bien dû se résoudre à déposer une requête en PRJ par transfert. L'outil est maintenu en région carolo, l'intégralité des membres du personnel a été transférée, ce qui est un point extrêmement positif et l'activité va se poursuivre.

De plus, le plan que les repreneurs ont mis sur la table semble tout à fait sérieux. Ils sont suivis par des partenaires de premier rang notamment institutionnels, ainsi que par des banques. Donc là, on a réussi. S'il n'y avait pas quelque chose, s'il n'y avait que la faillite, ce serait un peu dommage dans ce genre d'hypothèse. Donc, en soi, je pense que la PRJ a son utilité. Et comme toute médaille, elle a son revers. D'abord, certains ont recours à la PRJ trop tard. Je crois qu'on ne va pas toujours percoler dans le monde des entreprises que la PRJ est là pour soutenir les entreprises, sauver ce qui peut encore l'être. Mais, on ne vient pas déposer une requête en PRJ quand il n'y a plus rien à sauver. Et le problème est qu'il y a un certain nombre de dossiers de ce type-là. On est en état virtuel de faillite, ce qui n'empêche pas le dépôt d'une requête de PRJ mais on n'a plus de projet donc on n'a plus rien à sauver.

Elles sont donc refusées dans ces cas-là ?

Nous cherchons ici au tribunal de l'entreprise, à veiller à l'équilibre entre d'une part assurer la continuité de l'entreprise et d'autre part, la préservation des intérêts créanciers. Il n'est donc pas rare que l'on fasse comprendre par le biais du tribunal ou par le biais du juge délégué qui est désigné, qu'il vaut peut-être mieux une faillite, qu'une PRJ qui ne rime à rien.

Sous ces réserves-là, oui je pense qu'elle est plus utile que le concordat. Oui, elle est plus utile d'avoir quelque chose entre le tout et le néant de la faillite.

Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans le cadre d'une PRJ ?

La principale difficulté. Il faut savoir, si vous regardez les statistiques, que la PRJ est utilisée par les petites entreprises. Il y a très peu de grandes entreprises qui ont recours à la PRJ. Je pense qu'il y a moins de 2% des dossiers qui concerne des grandes entreprises. Par contre, il y a plus de 90% qui concerne la petite entreprise ou la très petite entreprise.

Ensuite, le second problème important que nous avons est l'incompétence de gestion de l'entrepreneur, qu'il soit en personne physique ou à la tête d'une petite structure. Ce sont généralement de très bons artisans mais ils ne savent pas calculer le coût de fabrication de leurs produits. Je pense que ça, c'est le principal problème que l'on rencontre en Belgique. C'est un problème d'éducation des entrepreneurs. Alors, on a adopté avec les autres tribunaux de l'entreprise, une pratique qui s'appelle le recours à un médiateur d'entreprise.

Il a un rôle de conseiller ?

Oui, il a un rôle de conseiller en quelque sorte. Et donc quand on se retrouve dans ce genre de dossier, on conseille le recours à un médiateur d'entreprise mais on ne peut pas l'imposer. Son rôle est d'aider l'entrepreneur à réussir tout d'abord sa PRJ, voir si un plan est réalisable, l'aider peut-être à établir des budgets sur base desquels le plan devra être établi ou aider simplement l'entrepreneur au quotidien dans sa gestion.

Alors l'autre problème, est un problème en quelque sorte de jeu entre les entreprises et le tribunal puisque de temps à autre, certains abusent de la PRJ et on instrumentalise un peu la procédure pour finalement repartir à zéro en réduisant le passif qui peut l'être jusqu'à 85% du montant initial. Donc, il faut être attentif à ce que le conseil d'entreprise ou l'entrepreneur lui-même ne cherche pas à se servir de la PRJ à d'autres desseins que d'assurer la continuité de son entreprise.

Est-ce que c'était le but de la loi de 2013 de restreindre le champ d'application de la procédure ?

Ce n'est pas vraiment restreindre le champ d'application mais plus renforcer les conditions d'accès à la procédure parce qu'en définitive le livre XX n'a pas changé grand-chose. Il y a quelques petits points particuliers mais il n'a pas révolutionné la PRJ. Ce renforcement en 2013 a notamment exigé des professionnels du chiffre qui accompagnent les entreprises de se mouiller un peu plus parce qu'en 2009, on déposait une situation à moins de 3 mois, on déposait un budget prévisionnel devant couvrir la période de sursis mais personne ne vérifiait si cela avait du sens, s'il n'y avait pas des incohérences.

Aujourd'hui, la loi a renforcé les obligations des professionnels du chiffre qui doivent déposer des attestations comme quoi ils ont examiné la situation, qu'il n'y a pas d'incohérences manifestes, qu'il n'y a pas de surestimations d'actif/passif, qu'ils ont assisté l'entreprise dans le cadre de l'établissement de son budget et que ce budget leur paraît réaliste. Il y a donc un renforcement des responsabilités des professionnels du chiffre. On a aussi renforcé les conditions de recevabilité en 2013.

Est-ce que pour vous, l'objectif de cette loi a été atteint ?

Je crois que c'est ce qu'on évoquait déjà tantôt. L'objectif de la loi est de sauver des entreprises qui peuvent encore l'être mais pas dans n'importe quelles conditions. Alors la modification de la loi en 2013 a eu son effet. Pourquoi ? Parce que de 2009 à 2013, la PRJ c'était un peu le nouvel Eden. C'est-à-dire que pour toutes les entreprises en difficulté voulant déposer une requête en PRJ, c'était gratuit ou quasiment gratuit et les conditions étaient relativement souples. Avec l'expérimentation et l'usage, on s'est dit en 2013 qu'il faudrait renforcer les conditions pour éviter que de manière systématique dès qu'on a le moindre problème comme une saisie, une citation à comparaître, on demande une PRJ. Il fallait donc conscientiser un petit peu les entreprises.

La première conscientisation qui leur a été donnée a été de leur faire payer un droit de rôle de 1000€ et là on a vu une chute vertigineuse du nombre de dossiers. Ce n'est pas parce que tous étaient des tricheurs bien entendu mais également parce que comme je vous l'ai dit pour plus

de 90% de nos dossiers, il s'agit de petites entreprises qui en période de difficultés ne peuvent pas se permettre les 1000€.

Mais ce droit de greffe a été retiré ?

Ce droit de greffe a été supprimé parce que la Cour constitutionnelle a estimé qu'il était discriminatoire mais il reste quand même certains droits qui doivent être payés : environ 200€ à payer, ce qui est quand même moins que 1000. Mais on n'a pas vu une recrudescence spectaculaire du dépôt de PRJ depuis lors. Je fais un pont avec ce que l'on a vu avant, c'est parce que le livre XX a modifié quand même un élément.

C'est qu'avant le livre XX, sous la LCE, le dépôt de requête de la PRJ bloquait tout, il y avait suspension de toutes les saisies. Aujourd'hui, lorsqu'il y a une saisie d'exécution pratiquée, si la vente des biens saisis, que ce soient des meubles ou des immeubles, est prévue dans un délai de 2 mois à dater de l'ouverture, il faut obligatoirement demander au tribunal de lever les effets de la saisie, de la suspendre. Il faut un avis du juge délégué et justifier que les biens saisis soient bien nécessaires à assurer la continuité de l'activité.

Donc voilà, on a renforcé les conditions d'accès à la procédure et je crois que c'était utile parce que cela commençait à partir dans tous les sens.

Pensez-vous qu'il y aura une refonte de la loi sur les procédures d'insolvabilité dans les années à venir ?

Je ne pense pas que ce soit à l'ordre du jour. Maintenant, on unifie plus les choses comme avec le livre XX. Je ne pense pas qu'on va modifier la procédure dans les années à venir. La PRJ est relativement neuve.

Est-ce que l'introduction du livre XX au CDE n'aurait pas été une bonne occasion pour la modifier ?

À l'origine, la volonté du législateur était de combler un certain nombre de lacunes. Il y a eu certaines dispositions qui ont été revues, certaines qui ont été clarifiées mais il n'y avait pas de raison de refondre la matière. Je crois qu'on a profité de l'introduction du livre XX mais on n'a

pas toujours bien fait. Il faut savoir qu'en Belgique tout est arbitrage politique et tout se négocie. Donc, il y a de véritables inepties qui se retrouvent dans le livre XX comme faire de l'ONSS et de l'administration fiscale des créanciers superprivilegiés dans le cadre de la PRJ. Techniquement parlant, ce sont les dettes fiscales qui sont devenues des dettes de masse si la PRJ échoue et que l'entreprise doit faire faillite.

Faire cela aujourd'hui, c'est fragiliser la PRJ que de dire que les dettes fiscales et sociales, essentiellement les cotisations et les précomptes qui sont nés pendant la période de PRJ, si la prj échoue ce sont des dettes de masse. Ça c'est le livre XX, c'est une bêtise sans nom. Mais c'est un arbitrage politique.

Malgré le nombre important de clignotants permettant de détecter les entreprises en difficulté, il est généralement trop tard pour sauver l'entreprise. Pensez-vous qu'il y ait un problème avec ces clignotants ?

Peut-être dans un certain nombre de tribunaux, je pense que le tribunal de l'entreprise du Hainaut fait un peu exception à ce problème. On ne peut pas tout détecter mais les choses s'améliorent considérablement, spécialement depuis 2 ans avec le renforcement des pouvoirs de la chambre des entreprises en difficulté qui a maintenant un véritable pouvoir de police économique. Je peux vous le dire pour le pratiquer régulièrement, ça dissout à tour de bras.

Au niveau de la détection des entreprises en difficulté, je pense que le problème est un manque de moyens. Vous avez des clignotants qui sont mis très bas, une personne physique, si elle a une dette ou une arriérée de plus de 2500€, son dossier va être screené en chambre des entreprises en difficulté. Ce qui ne veut pas dire qu'elle va être convoquée. Mais c'est très faible comme seuil et celui des sociétés est un peu plus haut mais il est en dessous de 10 000€. Donc, on est assez rapidement dans le viseur de la CED.

Que peut faire la CED lorsqu'elle ouvre un dossier ? Elle analyse, on a un rapport Graydon, des informations bancaires. La première chose qu'on fait, c'est vérifier si elle dépose ses comptes, si elle ne le fait pas, on a un véritable pouvoir de police économique et à ce moment-là, on la convoque afin de savoir pourquoi les comptes ne sont pas déposés. On peut aussi constater qu'il y a des saisies fiscales, des saisies sociales, s'il y a d'autres saisies pratiquées par des

fournisseurs ... On lui demandera alors de s'expliquer et si elle ne régularise pas sa situation par rapport à ses comptes, on transfère le dossier à la chambre de fond pour qu'elle soit dissoute et elle le sera avec la désignation d'un liquidateur.

Mais s'il n'y a pas d'irrégularité dans le dépôt des comptes, si elle répond aux convocations qui lui sont faites, s'il n'y a pas de présomption de siège fictif, si elle n'a pas été radiée de la BCE. Alors, la seule chose que le CDE peut faire c'est de soit désigner un juge rapporteur qui va la convoquer mais l'entreprise ne vient pas toujours et si l'entreprise ne vient pas, on n'a rien. On ne peut qu'estimer si l'entreprise est en situation virtuelle de faillite et transmettre le dossier au parquet pour que le parquet la cite en faillite parce qu'il n'y a plus de faillite d'office. Il faut une faillite sur aveu.

Quand les entreprises répondent aux convocations du juge enquêteur ou rapporteur maintenant, et si on voit qu'il y a des éléments démontrant que l'entreprise est en difficulté, le juge leur propose les mesures existantes comme le recours à un médiateur d'entreprise mais il faut que l'entreprise collabore car si elle ne collabore pas, le tribunal ne peut rien faire.

Devrait-on envisager de nouveaux types de signaux ? Le bureau Graydon s'intéresse par exemple à un nouveau type de signaux : les signaux orange, afin de détecter encore plus tôt les entreprises en difficulté.

Vous avez déjà les clignotants repris dans la loi qui sont des minimas. Ce sont des facteurs qui doivent se retrouver dans le dossier mais d'autres clignotants peuvent se retrouver dedans. Tous les éléments peuvent rentrer dans le dossier.

Nous avons des réunions de coopération avec les autres institutions comme l'ONSS et l'administration fiscale pour essayer de fixer un canevas. Nous recevons des informations de l'administration fiscale et de l'ONSS sur les entreprises qui ne payent pas. Nous pouvons aussi avoir des coupures de presse dans le dossier. Il n'y a pas de limitation dans la nature des indices qui peuvent se retrouver dans le dossier et nous avons le rapport Graydon. Pas besoin de couleurs de clignotants et dans ces rapports on voit si les fonds propres sont négatifs. Il faut selon moi toujours laisser au juge un pouvoir d'appréciation. Ça ne sert à rien de convoquer une entreprise qui n'en a pas besoin et la déranger pour rien.

Vous en parliez tout à l'heure, vous travaillez en collaboration avec le bureau Graydon. Comment se déroule cette collaboration ?

On reçoit les rapports Graydon quelques jours avant l'audience qui sont la plupart du temps à jour mais pas toujours. On peut recevoir un rapport la veille de l'audience qui ne mentionne pas encore que les comptes aient été déposés alors qu'ils le sont mais cela n'apparaît pas encore sur le site de la BNB. On doit quand même toujours vérifier.

Le rapport sert donc dans un but informatif ?

Tout à fait, c'est dans un rôle informatif que le rapport est utilisé. Il n'y a rien de normatif à la chambre des entreprises en difficulté. Tout est élément d'appréciation.

Le législateur a prévu des mesures préventives comme le recours à un médiateur d'entreprise et l'accord amiable hors procédure, est-ce que ces mesures sont fréquemment utilisées ?

Médiateur d'entreprise, Oui. Accord amiable hors procédure, non.

Pour le médiateur d'entreprise hors-procédure, ça arrive notamment au stade de la détection des entreprises en difficulté. De plus en plus, le réflexe percole de dire aux entreprises qu'elles peuvent faire appel à un médiateur d'entreprise et de plus en plus, les entreprises font appel à un médiateur d'entreprise qui peut vous conseiller et vous remettre sur le droit chemin peut être sans passer par le stade de la PRJ et en évitant donc le stade de la faillite.

Pour revenir à ce médiateur d'entreprise, je vous ai dit « mais oui, mais qui paie ce médiateur d'entreprise ? ». C'est l'entreprise qui le paie mais ils sont déjà en difficulté, ils n'ont pas l'argent pour. Heureusement, il existe pour les mandataires de justice une ASBL qui est constituée d'anciens hauts dirigeants d'entreprise, hauts cadres de grosses sociétés qui s'appellent les Belgian Senior Consultants (BSC) qui sont présents un peu partout en Belgique mais l'ASBL est plutôt connue en Wallonie. Ils ont le grand avantage d'offrir des services de grande qualité et bénévoles. Ils sont juste défrayés de leur moyen de déplacement et l'ASBL demande une tarification de 90€ par demi-journée.

Alors l'accord amiable hors-procédure, non. Surement pour des raisons fiscales puisque l'accord amiable hors-procédure ne permettait pas avant le livre XX à l'entreprise d'échapper à la taxation du bénéfice correspondante à la remise de dette qu'il aurait faite.

Pourtant, ces mesures hors procédure ont l'avantage d'être confidentielles et de ne pas être publiées au Moniteur belge.

Oui, mais si elles sont mal prises, elles restent dangereuses.

Monsieur Lebeau estime que l'on a été le plus loin possible en matière de prévention et qu'il serait difficile de faire mieux. Quelle est votre opinion sur ce sujet ?

Je ne vois pas non plus ce que l'on pourrait faire de plus à partir du moment où n'importe quel clignotant ou indice est susceptible de nous être communiqué et de rentrer dans le dossier.

Il y a un certain nombre d'indices qui sont repris dans la loi mais n'importe quel indice peut arriver chez nous. On n'est pas non plus les gendarmes des entreprises, on ne peut pas non plus coller un magistrat à côté de chaque entreprise, ce n'est pas possible. Je ne vois pas honnêtement ce que l'on pourrait faire de plus. Maintenant, il faut qu'on le fasse bien. Je crois que dans un tribunal comme celui du Hainaut, on est sensibilisé par la personnalité de son chef comme Mr Lebeau à ce que ces problèmes de prévention soient suivis.

On essaie d'aller loin en matière de prévention, on fait de notre mieux.

Est-ce que des chefs d'entreprise viennent de leur propre initiative demander de l'aide auprès du tribunal de l'entreprise ?

Les chefs de petites entreprises, cela peut arriver mais généralement ce sera via l'intermédiaire de leur avocat. Mais c'est relativement rare qu'une entreprise vienne elle-même demander de l'aide sans être convoquée. Il y a quelques désignations de médiateur d'entreprises de manière spontanée mais c'est relativement rare. Généralement, la machine se met en route après une convocation du juge rapporteur.

Est-ce qu'il y a une bonne communication selon vous autour des mesures existantes ?

Oui, mais une fois que les entreprises ont été convoquées. À ce moment-là, elles en sont informées. La plupart des entreprises ne se rendent pas compte qu'elles sont en grande difficulté. Le chef d'entreprise ne va pas nécessairement aller voir son conseiller ou son comptable. Il n'y va que lorsqu'il reçoit sa convocation. Avant, il ne s'en soucie pas toujours. C'est une tendance un peu humaine de se dire « ça va aller, je vais m'en sortir ». Et c'est lorsqu'il reçoit la convocation qu'il se dit qu'il doit peut-être prendre conseil.

Le législateur a donné de plus en plus de pouvoirs aux professionnels du chiffre au fur et à mesure des années. Pensez-vous qu'il faille continuer dans cette voie ?

Ils n'ont pas vraiment plus de pouvoirs mais plutôt plus d'obligations, de devoirs. Je pense qu'il est sain de serrer un peu la vis. C'est ce que le législateur de 2013 a fait. Si vous écoutez les professionnels du chiffre, ils considèrent que le législateur du livre XX a plutôt relâché la bride, plutôt que de renforcer leurs obligations parce qu'on est passé de « sous la supervision » à « avec l'assistance ». Avec « sous la supervision » on a un contrôle accru alors que « avec l'assistance », il est un peu plus faible.

Je crois qu'il faut responsabiliser les comptables, il faut renforcer leurs devoirs et au stade de la dénonciation, ils sont dans une situation comparable à celle d'autres confidentiels d'entreprise. Ils ont un pouvoir de dénoncer mais pas une obligation. Et c'est très important cela. Moi, je suis partisan de ce maintien dans ce cadre-là, vous avez la possibilité de ... si vous constatez qu'il y a des anomalies. Vous, comme professionnels du chiffre, vous devez attirer l'attention de votre client, qui doit faire ça. Si les mesures ne sont pas prises, vous avez la possibilité de le dénoncer auprès de la chambre des entreprises.

Vous êtes donc partisan du « peut » à la place du « doit » ?

Oui, clairement. Cependant, je suis partisan du « doit » au niveau de l'accompagnement, de l'établissement des comptes. On ne peut pas faire n'importe quoi. Quand un comptable arrive avec un poste avec des débiteurs inconnus, ça me fait hurler. C'est presque le comptable que j'ai envie d'envoyer au procureur du Roi.

Est-ce que cela arrive fréquemment que les professionnels du chiffre contactent le président du tribunal de l'entreprise ?

Non, très rarement. C'est normal, je pense que dans les cas d'extrême urgence, ils le feraient mais dans la majorité des cas, on n'est pas confronté à de véritables organisations criminelles. Je crois que ce sont des entreprises qui sont récupérables et je crois que le comptable sérieux, et il y en a beaucoup heureusement, a le pouvoir de dire à son client, voilà ce que vous devez faire et on va le faire ensemble.

Selon une enquête menée par Graydon en 2017, les comptables interviendraient trop tard lorsque généralement il n'y a plus rien à sauver. Est-ce qu'il ne faudrait pas améliorer la communication et plus conscientiser les professionnels du chiffre ?

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'analyse qui est faite par Graydon. Il y a beaucoup de comptables qui sont proactifs dans le traitement des dossiers et qui assistent leurs clients de manière très efficace. Maintenant, il y a évidemment des cas dans lesquels le comptable agit trop tard mais il ne faut pas faire un amalgame. L'entreprise ne paie pas son comptable et va en chercher un en dernier espoir de cause et le comptable ne peut plus rien faire à ce moment-là car il est trop tard. Cela arrive aussi.

Les instituts et les Ordres des professions libérales doivent établir des listes de praticiens de l'insolvabilité. L'article XX.20 du CDE détermine les conditions générales pour devenir Praticiens de l'insolvabilité, à savoir, offrir des garanties en matière de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité. Est-ce que cela ne limite pas le nombre de praticiens disponibles ?

Non mais apparemment, ils ont de grosses difficultés à établir leur liste.

Dans le cadre de la nomination d'un co-curateur, en plus de ces conditions, il faut être compétent en matière de procédures de liquidation. N'est-ce pas compliqué de trouver quelqu'un remplissant ces conditions ?

Si. Particulièrement avec les professions libérales. Prenons le cas d'un praticien de l'insolvabilité qui soit avocat ou un médecin. Vous devez avoir un praticien, agréé comme un

praticien de l'insolvabilité par l'ordre des médecins. Alors ce n'est pas très clair dans la loi, mais ce qu'on a voulu établir, c'est qu'on ait un des curateurs ou des mandataires de justice dans les PRJ par transfert qui soit rompu aux procédures de transfert ou de faillite et l'autre qui soit rompu aux procédures de liquidation, qui sait comment on procède, comment on clôture un cabinet de médecins. On ne demande pas à un médecin qu'il sache faire une liquidation.

Qui juge du respect des conditions à remplir ?

Les ordres et les Instituts.

Ils sont donc directement responsables en cas de non-respect des conditions ?

C'est bien cela. Mais à ma connaissance, ces listes ne sont même pas encore établies alors que la loi est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Que pensez-vous de ce passage de la notion de «commerçant» à celle d'«entreprise» avec l'arrivée du livre XX ?

Du jour au lendemain, on a été beaucoup plus loin en élargissant le champ des compétences de l'entreprise, de toutes les professions libérales et de toutes les ASBL. Donc, ça a complètement élargi le champ d'application du tribunal de l'entreprise. Ça ne me paraît pas illogique maintenant, si on continue d'accroître le champ d'application de nos compétences sans nous donner les moyens de traiter les dossiers, cela va devenir compliquer car on ne change rien au tribunal.

Maintenant, le tribunal peut très bien intervenir dans le cadre d'un litige médical, qui était porté avant devant un tribunal de première instance. Maintenant, un médecin est une entreprise et donc on peut très bien avoir un litige médical ici.

Cet élargissement du champ d'application doit parfois créer des situations absurdes, non ?

Oui, cela crée des situations difficiles et c'est susceptible de créer des situations difficiles parce que cela va contraindre des magistrats à s'occuper d'un certain nombre de dossiers qui ne relèvent pas du tout de leur « core business ». Cela a généré assez rapidement de par une

mauvaise technique législative et une mauvaise définition d'autres problèmes puisqu'aujourd'hui une des grandes controverses qui animent les tribunaux de premières instances et les tribunaux de l'entreprise, est de savoir si le dirigeant d'une entreprise est lui-même une entreprise.

Il peut donc être déclaré en PRJ ou en faillite ?

Oui, tout à fait. Vous pouvez donc avoir des situations burlesques où l'entreprise n'est pas en faillite mais son dirigeant l'est ou inversement.

Est-ce le même problème avec l'organisation sans personnalité juridique ?

Oui, on ne sait pas trop quoi en faire. Ici, je n'en ai pas encore rencontrée une mais on se demande ce qu'on va faire le jour où cela va arriver. Qui vais-je avoir devant moi alors que c'est une association sans personnalité juridique ? Est-ce que j'aurais l'ensemble des membres de l'organisation ou un mandataire ou personne ? Je ne sais pas du tout et cela pose tout de même une série de problèmes.

Peut-on donc s'attendre à une série de modifications de la loi dans les années à venir ?

Oui. Il faudra s'adapter.

La volonté du législateur en 2013 était de renforcer les conditions d'accès à la PRJ afin de réduire les abus : est-ce que l'élargissement du champ d'application avec ce passage à la notion d'entreprise n'est pas un retour en arrière ?

C'est un pas différent. C'est plus un pas de côté, qu'un pas en arrière car les conditions de durcissement de 2013 ont été globalement maintenues mais en revanche, on ouvre les portes du tribunal de l'entreprise à un nombre considérablement plus important de personnes.

On a eu les premières PRJ de professions libérales, les premières PRJ ou citations de faillite de professions libérales et les premières PRJ d'ASBL aussi.

C'est donc via ces nouvelles PRJ que la notion d'« entreprise » a impacté les procédures ?

Oui. Il y a de nouveaux profils qui apparaissent clairement. Dans le monde associatif, les associations sans but lucratif vivent principalement de subsides et alors qu'est-ce qu'on fait de ces subsides ? Dans la mesure où on constate qu'un abattement de subsides peut conditionner l'octroi d'un prochain subside, c'est parfois un peu le serpent qui se mord la queue. Je ne suis pas sûr qu'on ait réfléchi à l'ensemble des problèmes que cela allait engendrer en élargissant de manière aussi importante le champ d'application de la loi.

Y-a-t-il eu une phase d'adaptation au tribunal de l'entreprise ?

Moi, personnellement, je n'ai pas encore été appelé à m'adapter moi-même car le travail sera fait en amont. Par contre, c'est très difficile pour les juges délégués qui doivent suivre un dossier de PRJ. Plus tard, peut-être que le tribunal devra adopter de nouvelles pratiques. Dans l'état actuel des choses, la loi est relativement récente (moins d'un an). De nouveaux cas, il y en a eu relativement peu depuis lors et les premiers dossiers sont arrivés à la fin de l'année 2018 et donc ce sont des dossiers pour lesquels on est généralement encore dans la période de sursis. Ça ne pose pas spécialement de problèmes. À l'ouverture, vous traitez le problème de l'ASBL de la même manière que si c'était une entreprise normale. C'est-à-dire que vous vérifiez les conditions d'accès à la procédure et au niveau du fond, le tribunal n'a pas beaucoup de marge d'appréciation. Il n'y a que dans l'hypothèse où il n'y a plus rien et il n'y aura jamais plus rien à sauver que vous pouvez déclarer que la demande n'est pas fondée.

Le nombre de procédures a-t-il augmenté avec l'élargissement du champ d'application de la loi ?

Oui, la chambre des entreprises en difficulté traite en moyenne 200 dossiers d'ASBL en plus des 300 dossiers habituels qui n'ont pas déposé leurs comptes annuels puisqu'aujourd'hui les ASBL qui ne déposent pas leurs comptes annuels ont la même sanction de dissolution que celle prévue pour les autres entreprises. Pour être tout à fait franc et complet, dans un certain nombre d'ASBL, ça se justifie qu'on les dissolve car elles n'existent plus, elles n'ont plus d'objet, il n'y a plus de membres.

C'est une mission complémentaire à celle de police économique ?

Exactement, c'est toujours dans le cadre de la police économique mais on pourrait avoir à convoquer en CED, une ASBL et d'ailleurs ça arrive. On reçoit des enquêtes où des ASBL ont des arriérés de cotisations sociales, n'ont pas payé de précompte professionnel. Donc, on pourrait être amené à leur nommer un juge rapporteur et à leur demander de venir pour s'expliquer d'une manière ou d'une autre dans la chambre des entreprises en difficulté.

Selon vous, quelles sont les spécificités des 3 types de PRJ ?

Alors, 80% des dossiers sont des PRJ par accord collectif. Il y a à peu près 15% des dossiers qui sont des PRJ par transfert, il n'y a que 5% qui sont des PRJ par accord amiable. L'accord amiable est très peu utilisé et ne l'est que lorsqu'il y a 1 ou 2 créanciers avec lesquels on a des difficultés. Mais généralement lorsque l'on a plusieurs créanciers avec lesquels on a des problèmes, on se dirige vers la PRJ par accord collectif.

Alors la spécificité de l'accord collectif, c'est la technique de l'abattement. On reste aux commandes de son entreprise et on procède à un abattement qui peut aller jusqu'à 85% des montants dus aux créanciers et on espère repartir d'un meilleur pied et on prévoit un plan pour 5 ans à priori.

Pour la PRJ par transfert, là véritablement on perd l'entreprise. On sauve ce qui peut l'être et le reste est voué à la faillite. Mais un point important est qu'auparavant, le débiteur ne pouvait passer que de l'accord amiable à l'accord collectif et ensuite à la PRJ par transfert. Et donc, on avait des entreprises qui pour avoir un sursis plus long demandaient un accord amiable, puis comme ce n'était pas possible demandaient un accord collectif et se rendant compte qu'il n'était pas possible de soumettre un plan qui puisse être voté par l'ensemble des créanciers, passaient en transfert. Et cela permettait d'avoir un sursis un peu plus long. Et il a fallu que la LCE se mette en place avant que l'on se rende compte que les délais de sursis pouvaient être plus courts et ne pas être de 6 mois systématiquement. Maintenant, avec le livre XX, on peut passer de l'une à l'autre sans devoir suivre un ordre particulier. Cela permet aux entreprises de passer directement par la PRJ qui correspond le plus à ses besoins. Il ne se retrouve pas coincé en cas d'échec.

Est-ce que l'objectif de la PRJ par transfert est de sauver l'emploi ?

Alors on veut sauver l'entreprise et elle ne se limite pas qu'à l'emploi. Pour moi, lorsqu'on a que des contrats de travail à sauver, on n'est pas dans une entreprise en going concern. Il faut céder une activité. La préservation de l'emploi dans le cadre de la PRJ par transfert est en tout cas, un élément important. À offre égale, l'offre permettant de sauver le plus d'emplois recevra la préférence du tribunal. Nous devons autoriser une cession.

Pouvez-vous me parler de la nouvelle plateforme « Regsol » ?

Alors, les juges de carrières comme moi ont cette faculté de ne pas avoir à trop travailler avec cette plateforme. Ceux, qui sont les véritables utilisateurs de Regsol sont les juges délégués qui sont désignés, les greffiers, les entreprises et leur conseil ainsi que les créanciers.

Je pense que cet outil informatique est quelque chose de pas mal du tout. Cela oblige tous les intervenants au procès à être un peu plus attentif car on doit déposer sur Regsol un certain nombre de jours avant le procès. Alors, pour l'entreprise qui était déjà en PRJ, cela ne change pas grand-chose car elle devait déjà déposer sa requête 15 jours avant l'expiration du sursis si elle voulait une prolongation, elle devait déposer son plan 20 jours avant un vote. Donc ces données-là sont maintenues.

Mais là où les choses évoluent de manière plutôt positive, c'est dans la possibilité d'avoir un cliché de l'ensemble de la procédure en quelques clics et aussi une obligation déposer des rapports pour les juges délégués qui avant pouvaient se contenter de rapports oraux.

Maintenant, Regsol fait ses maladies de jeunesse pour le moment. Il y a beaucoup de problèmes techniques mais c'est très évolutif. De nombreux groupes de travail travaillent à l'amélioration de la plateforme. C'est une plateforme qui à terme va très bien marcher et je suppose qu'un jour, on demandera aux magistrats de travailler dedans et on aura les dossiers à l'audience via la plateforme.

Cela a été ouvert aux procédures de PRJ par après ?

Oui, nous avons un Regsol 1 qui était pour les faillites et depuis le livre XX, Regsol est devenu l'outil informatique de référence pour les PRJ. C'est le dossier de la PRJ en quelque sorte. Il n'y a plus de dépôt aux greffes, tout se fait via la plateforme. Tout doit se faire en ligne. Mais, si une entreprise n'a pas réussi à déposer un document sur Regsol suite à un problème de la plateforme ou autres, elle peut toujours le déposer au tribunal sous format papier.

Je vous remercie d'avoir répondu à mes questions. Est-ce qu'avant de conclure, auriez-vous quelque chose à rajouter sur les différents thèmes abordés ?

Oui, vous pouvez peut-être regarder ce qui va se passer avec la PRJ par transfert parce qu'il y a un arrêt de la Cour de justice européenne d'il y a 6 à 8 semaines, qui est présenté comme la décision qui sonne un peu le glas de la PRJ par transfert dans la mesure où l'un des atouts de la procédure était de permettre à un repreneur de ne pas devoir reprendre l'ensemble des employés mais de reprendre que certains membres du personnel. Pour l'instant, on est en grande discussion par rapport à cet arrêt afin de voir ce qui va se passer pour la procédure. Certains pensent en tout cas que c'est la mort de la PRJ par transfert.

La procédure sera donc modifiée ou supprimée ?

Oui, surement. Il faudra certainement la modifier afin de la rendre conforme au droit européen. J'espère qu'on en profitera pour la corriger vis-à-vis des fautes d'écriture et des absurdités présentes dans la loi. Il y a je pense un certain nombre de corrections à effectuer.